

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
D'ARLES
41 rue de la République
13200 ARLES

Tél : 04.90.52.08.70
Fax : 04.90.52.08.71

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DE DÉPARTAGE
PRONONCÉ LE
26 JUIN 2007

RG N° F 03/00369

SECTION ACTIVITÉS DIVERSES

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
A.D.D. (comparution de témoins
R. 29/01/2008)

MINUTE N° 07/00407

Notification le : 27 juin 2007

Date de la réception

par le demandeur :

par le défendeur :

Expédition revêtue de
la formule exécutoire
délivrée le :

à :

DÉPARTAGE DU 26 juin 2007
R.G. F 03/00369
SECTION ACTIVITÉS DIVERSES
(DÉPARTAGE SECTION)

Monsieur X

Assisté de Me Elisabeth SANGUINETTI (Avocate au
barreau de MARSEILLE) substituée par Me Fabienne
VECCHIO

ASSOCIATION Y

Assisté de Me Véronique RONDEAU-ABOULY (Avocate au
barreau de MARSEILLE)

DÉFENDEUR

FÉDÉRATION Z

Assisté de Me Elisabeth SANGUINETTI (Avocate au
barreau de MARSEILLE) substituée par Me Fabienne
VECCHIO

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES
DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ
11 rue St Georges
75009 PARIS

Représenté par Me Patrice REVIRON (Avocat au barreau
d' AIX EN PROVENCE)

PARTIES INTERVENANTES VOLONTAIREMENT

Audience de plaidoirie le 27 mars 2007

- Composition du bureau de Départage section lors des
débatés et du délibéré

Monsieur Christophe NOEL, Président Juge départiteur
Madame Janet DÉJEAN, Assesseur Conseiller (S)
Madame Maryse HORTOLAT, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Jean-Yves ROBLIN, Assesseur Conseiller (E),
absent-empêché
Monsieur Joël BONNEFOY, Assesseur Conseiller (E),
absent-empêché (application de l'art. R.516-40 al. 7 C.T.)
Assistés lors des débats de Madame Chantal JORDAN,
Greffier

M. X a été embauché à durée déterminée le 6 octobre 1995 en qualité d'ouvrier d'entretien dans le cadre d'un contrat emploi solidarité, puis en 1996 à durée indéterminée dans le cadre d'un contrat emploi consolidé. En juin 1997, un nouveau de contrat de travail est conclu entre les parties.

M. X est désigné comme délégué syndical au mois de mai 2002 au sein de l'association.

Par courrier recommandé en date du 20/10/2003, M. X a fait convoquer l'Association Y devant le Conseil de Prud'hommes d'ARLES afin d'entendre ce dernier condamner la requise à lui payer la somme de 15.000 € à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice moral pour discrimination syndicale ainsi que l'annulation de la mise à pied du 27/02/2003.

Lors de l'audience de conciliation en date du 19/11/2003, les parties n'ayant pu se concilier, l'affaire a été renvoyée à une audience de jugement.

Lors de l'audience de jugement, M. X modifiant ses prétentions, sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer, avec exécution provisoire, les sommes suivantes :

- 80.000 € à titre de dommages intérêts pour harcèlement moral et discrimination syndicale
- 7.000 € au titre du préjudice matériel subi du fait des frais procéduraux engagés
- 6.183,64 € au titre du préjudice matériel subi du fait des sanctions discriminatoires
- 5.000 € au titre du préjudice moral du fait des mises à pied disciplinaires et avertissement
- 1.500 € au titre de l'article 700 du NCPC

Lors de l'audience de jugement en date du 11/04/2006, les conseillers n'ayant pu se départager, l'affaire a été renvoyée à une audience présidée par le juge départiteur.

M. X, qui comparait en personne, soutient que la discrimination syndicale et le harcèlement moral sont établis en ce que les sanctions disciplinaires et tentatives de l'employeur de le licencier sont intervenues toutes postérieurement à sa désignation comme délégué syndical. Le harcèlement moral est corroboré, que 4 tentatives répétées de licenciements ont été intentées à son encontre et que toutes ont été rejetées par l'autorité administrative de contrôle ainsi que par le Ministre du Travail dans le cadre du recours hiérarchique. M. X verse également aux débats des attestations de Mesdames A et B indiquant, elles aussi anciennes syndiquées au sein de l'association, qu'elles auraient été l'objet de pressions au sein de celles-ci. Il expose également avoir subis diverses agressions verbales et humiliations en présence de salariés de l'Association Y telle qu'une pétition en date du 18/05/2004 contre sa réintégration. Il indique également avoir été systématiquement convoqué à des réunions extraordinaires du comité d'entreprise afin que celui-ci se prononce en faveur ou en défaveur de son licenciement, de sorte qu'une note d'information publique explicitait les motifs de la décision de la direction de le licencier. Il indique que Mme C Directrice de l'association, est allée jusqu'à lire à haute voix devant les membres du comité d'entreprise lors de la réunion extraordinaire du 6/01/2004 et en l'absence de M. X les questions qu'elle avait l'intention de poser à ce dernier. Il soutient que la direction de l'association recherchait, en pratiquant de la sorte, à renforcer une attitude hostile à son encontre et de l'isoler par rapport aux autres salariés. Il indique que la distribution de tracts syndicaux a

également donné lieu à des sanctions disciplinaires au mois de mars 2003. Il ajoute avoir été écarté en 2003, quelques mois après sa désignation en qualité de délégué syndical, du planning des astreintes ce qui a entraîné une perte de salaire de 300 € par mois. Il ajoute que les vexations, tracasseries, sanctions et procédures multiples dirigées à son encontre l'ont conduit à plusieurs arrêts de travail en raison des problèmes professionnels avec la prise de médicament et la nécessité d'un suivi psychiatrique. Il soutient que le harcèlement émane de la direction représentée par Mme C. Il soutient que le harcèlement moral et la discrimination syndicale subis se trouvent corroborés par une délibération en date du 12/03/2007 de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE).

L'ASSOCIATION Y, qui comparaît représentée par sa Présidente, Mme D, conclut au rejet des demandes adverses au motif que M. X ne rapporterait pas la preuve d'une discrimination dans ses activités syndicales. Elle soutient que la répétition de procédures de licenciements, même rejetées par l'autorité administrative de contrôle, ne saurait constituer en soi la démonstration d'un harcèlement et d'une discrimination syndicale. Elle soutient que M. X a déjà été sanctionné, avant sa désignation comme délégué syndical de sorte qu'il ne peut soutenir que les procédures disciplinaires seraient la conséquence de cette désignation. Elle soutient que les salariés ont une appréhension à siéger au comité d'entreprise avec M. X en raison du comportement de ce dernier.

Elle sollicite la condamnation du requérant à lui payer la somme de 763 € en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La HALDE intervient représentée à l'audience et demande au conseil de prendre acte de ses observations pour la solution du litige.

MOTIFS

Attendu qu'en égard, il convient, en application des articles 203 et 205 du Nouveau Code de Procédure Civile, de procéder par voie d'enquête à l'audition des auteurs d'attestations et témoins dont les noms figurent dans le dispositif du présent jugement et de rouvrir à cette fin les débats à l'audience qui se déroulera le 29 janvier 2008 à partir de 14 heures 15 dans les locaux du Conseil de Prud'hommes d'ARLES.

Attendu qu'il convient de surseoir à statuer jusqu'à l'audience du 29 janvier 2008.

PAR CES MOTIFS

M. Christophe NOËL, Président de la formation de département, section ACTIVITÉS DIVERSES, désigné par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence en date du 17 octobre 2006, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi et avant dire droit, statuant seul après avoir pris l'avis des Conseillers présents, vu les dispositions de l'art. R.516-40 alinéa 7 du Code du Travail.

ORDONNE la réouverture des débats à l'audience qui se déroulera le MARDI 29 JANVIER 2008 à partir de 14 heures 15 dans les locaux du Conseil de Prud'hommes d'ARLES.

ORDONNE la comparution en qualité de témoins des auteurs d'attestations,
à savoir :

Mme
demeurant

Mme
demeurant

Mme

Mme
demeurant

Mme
demeurant

Mme

M.
demeurant

ORDONNE à M. X de communiquer au greffe du Conseil de Prud'hommes dans le délai de quinze jours à compter de la notification du présent jugement l'adresse complète de Mme A et à l'Association Y de communiquer au greffe du Conseil de Prud'hommes d'ARLES dans le même délai l'adresse complète de Mme

DIT que la notification du présent jugement vaut citation à comparaître pour les parties.

DIT que les témoins seront convoqués par les soins du Greffe.

DIT que les dires des parties et témoins seront consignés dans un procès-verbal.

DIT qu'à défaut par l'une d'elles de comparaître, il sera tiré de son absence, telles conséquences que de droit.

SURSOIT À STATUER jusqu'à l'audience du 29 janvier 2008.

RÉSERVE les dépens.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique tenue au Palais de Justice d'ARLES, le jour, mois et an que susdits et lecture faite, ou à défaut par mise à disposition au Greffe, la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME

LE PRÉSIDENT,

C. JORDAN



ARLES, le 27 JUIN 2007 C. NOËL

LE GREFFIER EN CHEF
Jean Burlon